



DIVISION DE LYON

Lyon, le 14/01/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-001576

MIXT COMPOSITES RECYCLABLES
Chemin Iles Feray
07300 Tournon sur Rhône

Objet : Inspection de la radioprotection du 6 janvier 2016
Installation : MIXT COMPOSITES RECYCLABLES
Nature de l'inspection : Source radioactive scellée
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2016-0672

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 6 janvier 2016 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 janvier 2016 a été menée au sein de la société MIXT COMPOSITES RECYCLABLES à Tournon (07) qui détient et utilise deux sources radioactives scellées à des fins de contrôle de densité sur deux lignes de fabrication. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public fixées par les codes du travail et de la santé publique.

L'inspecteur a examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, l'évaluation des risques radiologiques, l'étude des postes de travail, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives, les contrôles techniques de radioprotection et la gestion des incidents. Il ressort de cette inspection que l'industriel doit progresser afin de mieux respecter toutes les exigences réglementaires relatives à la radioprotection. Notamment, l'inspecteur a constaté l'absence d'analyse des postes de travail, d'étude du zonage radiologique et de contrôles internes de radioprotection.

www.asn.fr

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon
Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

A. Demandes d'actions correctives

Inventaire des sources radioactives

L'article R.4451-38 du code du travail précise notamment que l'employeur doit transmettre au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'inspecteur a noté que cet inventaire n'est pas transmis au moins annuellement à l'IRSN.

A1. En application de l'article R.4451-38 du code du travail, je vous demande de prévoir une transmission annuelle de votre inventaire actualisé des sources radioactives à l'IRSN.

Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit notamment que l'employeur procède à une analyse des postes de travail susceptibles d'être exposés au risque radiologique. Cette analyse doit conduire au classement radiologique des travailleurs.

L'inspecteur a constaté l'absence d'analyse des postes de travail. En particulier, l'opération de nettoyage quotidienne de la sonde du dispositif contenant la source doit être analysée en effectuant une étude à l'aide d'une bague dosimétrique afin de comparer les résultats obtenus par le calcul et par la mesure.

A2. Je vous demande de procéder à une analyse des postes de travail susceptibles d'être exposés au risque radiologique en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail précise que l'évaluation des risques doit permettre de déterminer le zonage radiologique autour de chaque source de rayonnements ionisants. Les différentes zones radiologiques sont définies dans l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

L'inspecteur a constaté l'absence d'étude du zonage radiologique.

A3. En application de l'article R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande d'établir une étude du zonage radiologique.

Contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection couvrant les sources radioactives, les débits de dose ambiants, les instruments de mesure et les dispositifs de protection et d'alarme. Par défaut, les contrôles internes à réaliser une fois par an sont identiques aux contrôles externes, sauf justification écrite apportée dans le programme des contrôles.

L'inspecteur a constaté que vous faites réaliser des contrôles externes de radioprotection chaque année et que vos opérateurs effectuent trimestriellement des vérifications internes sur les appareils contenant les sources. Toutefois, les contrôles internes actuellement réalisés ne couvrent pas l'ensemble des items prévus par l'arrêté susmentionné. En particulier vous ne réalisez ni le contrôle technique interne annuel, ni le contrôle périodique d'étalonnage de votre radiamètre. De plus, vous n'avez pas établi un programme des contrôles. Ce programme des contrôles doit comprendre a minima le détail des contrôles à réaliser, la fréquence du contrôle et la personne chargée de réaliser le contrôle.

A4. Je vous demande de réaliser chaque année un contrôle interne de radioprotection portant sur l'ensemble des points prévus dans l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection. Par ailleurs, je vous demande de réaliser périodiquement les contrôles de bon fonctionnement et d'étalonnage de votre radiamètre, de vous assurer que les contrôles des dispositifs de protection et d'alarme sont bien réalisés et d'établir un programme exhaustif des contrôles à réaliser en application de l'arrêté du 21 mai 2010.

L'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 prévoit que des contrôles techniques d'ambiance soient réalisés en continu ou au moins chaque mois à proximité de la source scellée.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'est actuellement en place autour de la source radioactive.

A5. Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance radiologique à proximité de chaque source radioactive scellée en application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux contrôles de radioprotection.

B. Demandes de compléments

Néant.

C. Observations

C1. Le décret n° 2014-996 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en supprimant la rubrique 1715 sur les sources radioactives scellées. La durée de vie de vos sources expireront en 2016 (le 17 mai et le 25 septembre 2016) et vous souhaitez demander une prolongation de la durée de vie de vos deux sources. Il vous appartient donc de déposer, dans les plus brefs délais, un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de vos sources scellées et un dossier de demande de prolongation de la durée de vie de ces sources au titre du code de la santé publique auprès de la division de Lyon de l'ASN dès que possible pour éviter une rupture d'autorisation.

C2. L'inspecteur vous a indiqué que les articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail imposent d'établir un plan de prévention avec toute entreprise extérieure susceptible d'intervenir en zone radiologique réglementée, notamment avec l'organisme chargé du contrôle externe de radioprotection.

C3. Vous avez indiqué à l'inspecteur votre intention de réviser votre note de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) à l'occasion du changement de la composition des membres de votre CHSCT en précisant bien dans la note la date de l'avis du CHSCT ainsi que les missions et les moyens en temps alloués à la PCR.

C4. L'inspecteur a noté votre intention de rendre, dès que possible, plus visible vos pictogrammes de signalisation de la zone surveillée et d'afficher le plan du zonage radiologique issu de votre étude de zonage avant l'accès en zone radiologique réglementée.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé

Marie THOMINES